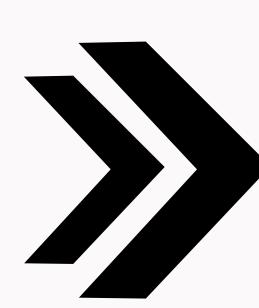




PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE DE VOTRE COTISATION A LA MUTUELLE DE SANTÉ

Pour rappel, la PJJ participe depuis le 1.01.2022 au paiement de votre cotisation à la mutuelle de santé à hauteur **de 15€ par mois, soit 180€ par an!**

Alors pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, envoyez votre demande auprès de votre service RH. Retrouvez le <u>Pas à Pas</u> pour effectuer votre demande et <u>le formulaire de demande</u> sur notre site!



À partir du 1er janvier 2025, et conformément à un décret paru le 4 juillet 2024, les employeurs publics de l'État sont tenus de financer une partie de la protection complémentaire en santé de leurs agents, à hauteur de 50 % d'une cotisation mensuelle théorique. La mise en place de la complémentaire santé obligatoire ne sera pas effective dans tous les ministères dès le 1er janvier 2025 mais pourra être déployée jusqu'en 2026.

Nous vous tiendrons informés du calendrier du déploiement pour les agents du Ministère de la Justice.